## C.A.C. 65/76

In re the Canadian Citizenship Act and in re Klaus Bauer

April 27: Ottawa. May 17, 1976.

Citizenship—Appellant residing in Canada from 1960 to 1972—Working abroad thereafter, though maintaining home and family in Canada—Whether appellant satisfying residence requirements of s. 10(1)(b) of Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970. c. C-19. ss. 2. 10(1)(b).

Appellant had resided in Canada from 1960 to 1972. From 1972 on, he was absent from Canada most of the time, having been posted to various locations abroad, though he maintained a home in Canada for his wife and family, and though he returned to Canada on various occasions.

Held, the appeal is dismissed. Clearly, appellant was not physically residing in Canada for anything like twelve of the eighteen months immediately preceding his application, and the question was whether section 10(1)(b) requires actual or "constructive" residence. The Canadian Citizenship Act, unlike the Divorce Act, does not distinguish between ordinary and actual residence. "Place of domicile", defined in section 2, was not used in section 10(1)(b) and, since these words are specifically defined, it must be assumed that that concept is not to be included in section 10(1)(b), but that "resided" must have been intended to have the same meaning as when used in the definition of "place of domicile" in section 2 (where it means actual physical residence). Parliament would not give one meaning to "reside" in section 2 and a different and extended meaning in section 10(1)(b) where the context in section 10(1)(b) does not necessarily so require. Section 10(1)(b)requires actual residence.

CITIZENSHIP appeal.

COUNSEL:

K. Bauer for himself.

L. Evans, Q.C., amicus curiae.

## SOLICITOR:

Deputy Attorney General of Canada, amicus curiae.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: The sole question in issue is whether the appellant has satisfied the residence requirements of section 10(1)(b) of the Canadian Citizenship Act. In all other respects he has been found to have satisfied the requirements of the Act.

In re la Loi sur la citovenneté canadienne et in re Klaus Bauer

Citizenship Appeal Court, Addy J.—Toronto, a Cour d'appel de la citovenneté, le juge Addy.— Toronto, le 27 avril: Ottawa, le 17 mai 1976.

> Citovenneté-L'appelant a résidé au Canada de 1960 à 1972-Il a ensuite travaillé à l'étranger, tout en gardant famille et résidence au Canada-L'appelant a-t-il satisfait b aux exigences relatives à la résidence énoncées à l'article 10(1)b) de la Loi sur la citovenneté canadienne. S.R.C. 1970. c. C-19, art. 2 et 10(1)b).

> L'appelant a résidé au Canada de 1960 à 1972. A partir de 1972, il a vécu la plupart du temps à l'extérieur du Canada, en raison de diverses affectations à l'étranger. Il a cependant с conservé au Canada une résidence où habitaient sa femme et sa famille et il est revenu au Canada à diverses reprises.

> Arrêt: l'appel est rejeté. Il est évident que l'appelant n'a pas résidé physiquement au Canada pendant au moins 12 des 18 mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande, et la question était de savoir si l'article 10(1)b) exige une résidence réelle ou une résidence «utile». La Loi sur la citovenneté canadienne, contrairement à la Loi sur le divorce, ne fait pas de distinction entre la résidence ordinaire et la résidence réelle. L'article 10(1)b n'utilise pas l'expression «lieu de domicile» définie à l'article 2 et puisque les mots sont spécifiquement définis, il faut en déduire que le législateur n'entendait pas p inclure ce concept à l'article 10(1)b, mais qu'au contraire, il a voulu accorder au verbe «résider» le même sens que dans la définition de l'expression «lieu de domicile» à l'article 2 (où il signifie résidence physique réelle). Le Parlement n'accorderait pas un certain sens au verbe «résider» à l'article 2 et un sens

> différent et plus large à ce mot à l'article 10(1)b, alors que son f contexte ne l'exige pas nécessairement. L'article 10(1)b exige la résidence réelle.

APPEL en matière de citovenneté.

AVOCATS: g

> K. Bauer pour lui-même. L. Evans, c.r., amicus curiae.

**PROCUREUR:** 

Le sous-procureur général du Canada. amicus curiae.

Ce qui suit est la version française des motifs i du jugement rendus par

LE JUGE ADDY: La seule question en litige est de savoir si l'appelant satisfait aux conditions de résidence de l'article 10(1)b) de la Loi sur la citoyenneté canadienne. On a jugé qu'il satisfait aux exigences de la Loi à tous autres égards.

C.A.C. 65/76

By section 10(1)(b), it is required that the applicant satisfy the Citizenship Court that:

(b) he has resided in Canada for at least twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his application:

The application for citizenship is dated the 7th of May, 1975. The appellant who had been lawfully admitted to Canada as a landed immigrant in August 1960 actually resided here until 1972. *b* jusqu'en 1972. Après cette date cependant, il a From then on, however, he was absent from Canada most of the time having been posted abroad by his employer. During all of these absences he was working for his Canadian employer and was maintaining a home in Canada where chis wife and family actually resided.

During 1973 he worked in Jamaica for most of the year returning to Canada for a few days on several occasions. During 1974 he worked in Jamaica, the Dominican Republic and Peru, returning to Canada five times for a few days each time. During 1975, from the 1st of January until the 31st of March, he was working in Peru. Although the appellant maintained a home in Canada during ethese absences, he was not merely abroad as a visitor but lived there and was employed there.

It is clear that the appellant was not physically f residing in Canada for anything like twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his application for citizenship and the issue may therefore be narrowed down to the question of whether section 10(1)(b) requires actual residence  $\rho$ or whether its requirements can be satisfied by something more general in the nature of what might be termed constructive residence.

The Canadian Citizenship Act does not, as in h the case of the Divorce Act (refer section 5(1)(b)), distinguish between a person who has been ordinarily resident in a place and one who has actually resided there. The Canadian Citizenship Act does however define "place of domicile" in section 2 as ; follows:

2. In this Act

L'article 10(1)b) exige que le requérant démontre à la satisfaction du tribunal

b) (qu'il) a résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande:

La demande de citovenneté est datée du 7 mai 1975. L'appelant, licitement admis au Canada à titre d'immigrant recu en août 1960, y a résidé vécu la plupart du temps à l'extérieur du Canada. son employeur l'avant affecté à l'étranger. Durant toutes ces absences, il travaillait pour son employeur canadien et conservait une résidence au Canada, où habitaient sa femme et sa famille.

En 1973, il a travaillé à la Jamaïque pendant la plus grande partie de l'année, revenant au Canada d pour plusieurs visites de quelques jours. En 1974, il a travaillé à la Jamaïque, dans la République dominicaine et au Pérou, revenant au Canada à 5 reprises pour de brefs séjours. En 1975, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, il a travaillé au Pérou. Bien que l'appelant ait conservé une résidence au Canada pendant ces absences, il n'était pas simplement à l'étranger à titre de visiteur mais il y vivait et v travaillait.

Il est évident que l'appelant n'a pas résidé physiquement au Canada pendant au moins 12 des 18 mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande de citovenneté et par conséquent, la question peut se limiter à savoir si l'article 10(1)b) exige la résidence réelle ou si quelque chose de plus général, que l'on pourrait qualifier de résidence utile, satisferait également aux dispositions de l'article.

La Loi sur la citovenneté canadienne, au contraire de la Loi sur le divorce (voir l'article 5(1)b), ne fait pas de distinction entre une personne qui a ordinairement résidé en un lieu et une autre qui y a réellement résidé. Toutefois, la Loi sur la citovenneté canadienne à l'article 2. définit ainsi l'expression «lieu de domicile»:

2. Dans la présente loi

<sup>&</sup>quot;place of domicile" means the place in which a person has his home or in which he resides or to which he returns as his jplace of permanent abode and does not mean a place in which he stays for a mere special or temporary purpose;

<sup>«</sup>lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente, et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;

The term "place of domicile," as defined therein, would therefore clearly apply to actual residence and to the situation which the appellant claims to be covered by the word "reside" in section 10(1)(b). The words "place of domicile" however were not used and, since they are specifically defined in the Act, it must be assumed that it was not the intention of the legislator to include that concept in section 10(1)(b) but, on the contrary, in using the word "resided" it must have b been intended that it have the same meaning as when used in the definition of "place of domicile." for, in that definition, "resides" is obviously used in the sense of actual physical residence. I cannot conceive that Parliament would give one meaning c to "reside" in section 2, which is the interpretation section, and a different and extended meaning to that word in section 10(1)(b) where the context in the latter section does not necessarily require such an extended meaning to be attributed to the word. I must therefore conclude that section 10(1)(b)requires actual residence.

For the above reasons, the appeal is dismissed confirmed.

L'expression «lieu de domicile», ainsi défini dans la Loi, s'appliquerait donc clairement à la résidence réelle aussi bien qu'à la situation qui, selon l'appelant, serait comprise par le verbe «a résidé» à a l'article 10(1)b). Cependant, on n'a pas employé l'expression «lieu de domicile» et puisque la Loi la définit spécifiquement, il faut en déduire que le législateur n'entendait pas inclure ce concept à l'article 10(1)b) mais qu'au contraire, en se servant du verbe «résider», il a voulu lui accorder le même sens que dans la définition de l'expression «lieu de domicile». Dans cette définition, en effet, «réside» est clairement employé au sens de résidence physique réelle. Je ne puis croire que le Parlement accorderait un certain sens au verbe «résider» à l'article 2, qui est l'article d'interprétation, et un sens différent et plus large à ce mot à l'article 10(1)b, dont le contexte n'exige pas nécessairement que l'expression en cause ait une acception plus étendue. Je dois donc conclure que

l'article 10(1)b) exige la résidence réelle.

Pour les motifs susmentionnés, l'appel est rejeté and the finding of the Citizenship Court is e et la décision de la Cour de la citoyenneté est confirmée.